



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Alimentation

Service des actions sanitaires en  
production primaire

Bureau de la Réglementation et de la Mise  
sur le Marché des Intrants

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Clarisse SCHICHEL

Tél. : 01 49 55 54 46 Fax : 01 49 55 59 49

CERADIS  
Agrobusinesspark 10  
6708 PW WAGENINGEN  
PAYS-BAS

Paris, le 17 JUIN 2015

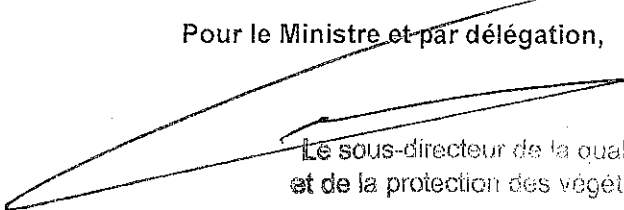
**Objet :** refus de reconnaissance d'équivalence de la substance active PHOSPHONATE DE DISODIUM

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;  
Vu les articles D. 253-2, D. 253-14 et D. 253-15 du Code Rural et de la pêche maritime ;  
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active PHOSPHONATE DE DISODIUM,  
Vu l'avis de l'ANSES n°2014-1943 spe du 14 avril 2015,

Les spécifications techniques de la substance active PHOSPHONATE DE DISODIUM décrites dans le dossier déposé par CERADIS sous la référence n°2014-1943 spe et celles de la source déposée par ISK reconnue au niveau européen, ne sont pas considérées comme équivalentes selon le guide Sanco/10597/2003 rev.10.1, au vu des résultats analytiques fournis.

La nouvelle origine pour la substance active PHOSPHONATE DE DISODIUM d'origine CERADIS, du dossier portant la référence n°2014-1943 spe, ne peut donc pas être officiellement reconnue.

Pour le Ministre et par délégation,

  
Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON